



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RICHELIEU

## **Règlement numéro 15-R-190**

Règlement sur les ventes de  
garage

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Richelieu, tenue le 7 décembre 2015, à 20h00, à la salle des assemblées du conseil au 200, boulevard Richelieu, à Richelieu, à laquelle sont présents : Mesdames les conseillères Julie Gonthier, Jo-Ann Quérel et Odette Renaud et Messieurs les conseillers Claude Gauthier, David Pilon et Christian St-Laurent, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire, Jacques Ladouceur.

Madame Ann Tremblay, greffière et Monsieur Daniel de Brouwer, directeur général, assistent également à cette séance.

**ATTENDU** que le conseil municipal désire adopter un règlement afin de régir les ventes de garage;

**ATTENDU** que le conseil municipal ne désire pas assujettir les ventes de garage à l'obtention d'un permis;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 octobre 2015 ;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR Madame Odette Renaud**

**APPUYÉ PAR Christian St-Laurent**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 15-R-190 sur les ventes de garage.

### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement sur les ventes de garage».

### **Article 3 Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**Bazar :** Mise en vente d'objets divers usagés par un organisme à but religieux, charitable ou communautaire.

**Vente de garage :** Vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

#### **Article 4 Permis non requis**

Aucun permis n'est requis pour la tenue d'une vente de garage ou d'un bazar.

#### **Article 5 Conditions à respecter pour la tenue d'une vente de garage**

Quiconque effectue une vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 5.1 Les ventes de garage sont permises sur les terrains à usage résidentiel seulement.
- 5.2 La vente de garage doit être effectuée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où se tient la vente de garage.
- 5.3 Un maximum de deux (2) ventes de garage est permis par année civile, par numéro civique.
- 5.4 La vente de garage ne peut avoir lieu que le samedi et le dimanche, aux périodes indiquées à l'article 7.
- 5.5 La vente de garage peut durer au maximum deux (2) jours consécutifs et doit se tenir entre 9 h et 19 h.
- 5.6 Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique, y compris le trottoir. L'étalage des marchandises ne doit pas nuire à la visibilité des automobilistes ou des piétons ni causer quelque nuisance que ce soit.
- 5.7 Il est interdit d'annoncer une vente de garage, par une enseigne ou un autre moyen similaire, ailleurs que sur le site où a lieu la vente. Une seule enseigne, d'une superficie maximale de 0,6 mètre carré, est autorisée sur le terrain. Celle-ci peut être installée au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doit être enlevée immédiatement après la fin de la vente.
- 5.8 Le terrain doit être dégagé et nettoyé dès la fin de l'activité.

#### **Article 6 Conditions à respecter pour la tenue d'un bazar**

Quiconque effectue un bazar doit respecter les conditions suivantes :

- 6.1 Les bazars sont permis sur les terrains à usages publics et institutionnels seulement, tels qu'identifiés au plan de zonage de la municipalité ou à tout autre endroit autorisé spécifiquement par le conseil municipal.
- 6.2 Le nombre de bazars fait par un même organisme est limité à deux (2) par année civile.
- 6.3 Le bazar ne peut avoir lieu que le samedi et le dimanche, aux périodes indiquées à l'article 7.
- 6.4 Le bazar peut durer au maximum deux (2) jours consécutifs et doit se tenir entre 9 h et 19 h.
- 6.5 Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique, y compris le trottoir. L'étalage des marchandises ne doit pas nuire à la visibilité des automobilistes ou des piétons ni causer quelque nuisance que ce soit.
- 6.6 Le nombre d'enseignes annonçant le bazar n'est pas limité sur le site. La superficie maximale de chaque enseigne est d'un (1) mètre carré. Des enseignes peuvent être installées sur la propriété de la municipalité, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal.

6.7 Le terrain doit être dégagé et nettoyé dès la fin de l'activité.

#### **Article 7 Périodes autorisées**

Les ventes de garage et bazars sont autorisées uniquement durant les périodes suivantes :

- Le samedi et le dimanche précédant la Journée nationale des Patriotes;
- Le dernier samedi et le dernier dimanche de mois de mai;
- Le premier samedi et le premier dimanche d'octobre.

**Article 8 : Personne responsable de l'application du présent règlement**

L'inspecteur des bâtiments responsable de l'application des règlements d'urbanisme ou toute personne physique désignée par le conseil municipal à cette fin est responsable de veiller à l'application du présent règlement.

**Article 9 : Autorisation d'émettre un constat d'infraction**

De façon générale le conseil municipal autorise l'inspecteur des bâtiments responsable de l'application des règlements d'urbanisme, toute autre personne désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement ainsi que tout membre d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Richelieu à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

**Article 10 : Infraction et amendes**

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 100 \$ pour la première infraction et d'au moins 200 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 200 \$ pour la première infraction et d'au moins 400 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Jacques Ladouceur  
Maire

---

Me Ann Tremblay  
Greffière

Avis de motion : 5 octobre 2015  
Adoption : 7 décembre 2015  
Promulgation : 16 décembre 2015